



**Conseil d'administration  
Séance du 24 septembre 2019**

Délibération n°2

Portant **approbation de la répartition du produit de la Contribution Vie étudiante et de Campus**

*Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite de l'étudiant ;*

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1 à L.712-3, L.841-5 ;*

*Vu le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 ;*

*Vu le décret du 19 mars 2019 et circulaire du 21 mars 2019 relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution Vie étudiante et de campus ;*

*Vu les statuts de l'Université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que la loi du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants crée une nouvelle contribution permettant d'allouer de nouveaux moyens supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour améliorer et développer la vie étudiante,

Considérant que la mise en place de cette contribution a nécessité une modification des droits d'inscription des étudiants à la rentrée 2018/2019, en sus de la suppression de la cotisation au régime de sécurité sociale étudiante, ainsi que l'acquittement de la somme de 90€ due chaque année par les étudiants préalablement à leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur auprès du CROUS territorialement compétent,

Considérant que le ministère a fixé pour principes, que cette contribution, doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants et permettre de financer des actions dans les domaines définis par l'article L 841-5,

Qu'en outre elle a également vocation à financer les actions menées par les services des établissements dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus et par les différentes associations,

Considérant qu'il est exclu de financer des actions liées à la formation des étudiants,

Considérant que produit de cette contribution est reversée à certains établissements d'enseignement supérieur, sur la base initiale de 41 € par étudiant inscrit, et que le produit de la contribution vie étudiante et de campus est établi selon la remontée des effectifs étudiant faite durant l'année 2018/2019,

Considérant que les recettes de cette contribution s'élèvent pour l'établissement à 1 092 500 € pour un effectif étudiant de 18 393 (soit 59,36 euros par étudiant),

Considérant que chaque établissement se dote d'une commission chargée de proposer une programmation des actions à financer et leur bilan de l'usage du produit de la CVEC soumis à l'approbation du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 22
Nombre de membres présents : 17	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 5	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 7	Non-participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : la répartition du produit de la contribution Vie étudiante et de campus tel que précisée ci-après :

- Amélioration de la vie étudiante : 95 000 euros
- Vie associative et action sociale : 228 535 euros
- Santé : 175 000 euros
- Culture : 95 000 euros
- Sport : 100 000 euros
- Handicap : 50 000 euros.

**Article 2** : le report des volumes de recette au regard des estimations d'un montant de 348 965 € sur l'exercice 2020 en investissement.

**Article 3** : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 25 octobre 2019

Publié le : 29 octobre 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.